
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2025-D0073/ARCOP/ORD

L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

Siégeant en matière de discipline contre l'entreprise **SCIENCE MODERNE 24 SARL**,
IFU 00075035 V et RCCM BF OUA 01-2016 B-13-03060 et son représentant légal
Monsieur Yacouba OUATTARA pour leur défaillance dans l'exécution du marché
n°EPE-CHR-Z/11/01/02/00/2024/00010 pour la fourniture de consommables
médicaux au profit du CHR de Ziniaré ;

Composé de :

Monsieur Lassina TRAORE, Président de séance,
Madame Maria Myreille BARRY,
Monsieur P. Boureima SAVADOGO,
Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur Moise BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

- Vu** *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*
- Vu** *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2024-1748/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Sur poursuite contre l'entreprise SCIENCE MODERNE 24 SARL, IFU 00075035 V et RCCM BF OUA 01-2016 B-13-03060 et son représentant légal Monsieur Yacouba OUATTARA pour leurs défaillances relativement à l'exécution des marchés ci-dessus cités ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Les mis en cause entendus ;

A rendu la présente décision :

contre

l'entreprise SCIENCE MODERNE 24 SARL, IFU 00075035 V et RCCM BF OUA 01-2016 B-13-03060 et son représentant légal Monsieur Yacouba OUATTARA ;

statuant contradictoirement ou par réputé contradictoire ou par défaut et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRESENTIONS-MOYENS DES PARTIES

l'ARCOP a reçu l'ampliation de la décision de résiliation du marché n°EPE-CHR-Z/11/01/02/00/2024/00010 pour la fourniture de consommables médicaux au profit du CHR de Ziniaré ;

il ressort en substance de cette décision que l'entreprise SCIENCE MODERNE 24 SARL a été titulaire du marché ci-dessus cité pour un délai d'exécution de trente (30) jours ; qu'à l'issue de l'expiration du délai, deux (02) mises en demeure régulières lui ont été adressées sans suite ; qu'en conséquence, ledit marché a été résilié conformément à la réglementation en vigueur ;

en réponse, les mis en cause relèvent que le marché a été partiellement exécuté ; que la partie exécutée a été payée ; que c'est la seconde partie non exécutée qui fait l'objet de résiliation ; qu'en effet, la non-exécution est due à l'indisponibilité du matériel au niveau du fournisseur ;

II. DISCUSSION

A. sur la compétence,

considérant que le marché sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 63 de la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 et des articles 2 et 25 du décret n° 2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 ci-dessus visé, l'ORD est compétent pour connaître de la défaillance en matière de commande publique ;

considérant que la présente poursuite vise des cas de défaillance ayant abouti à la résiliation du marché n°EPE-CHR-Z/11/01/02/00/2024/00010 pour la fourniture de consommables médicaux au profit du CHR de Ziniaré ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. sur la recevabilité,

considérant qu'il ressort de l'article 213 in fine du décret 2024-1748/PRES/PM/MEF que : « l'autorité de régulation de la commande publique établit périodiquement la liste des entreprises défaillantes » ;

considérant qu'aux termes des articles 38 et suivants du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 précité : « en matière de discipline l'ORD est saisi des cas de violation de la réglementation relative à la passation, à l'exécution et au règlement de la commande publique....

La procédure en matière de discipline n'est pas enfermée dans des délais » ;

considérant que la procédure disciplinaire a été engagée contre l'entreprise SCIENCE MODERNE 24 SARL et son représentant légal Monsieur Yacouba OUATTARA dans le cadre de l'exécution du marché ci-dessus cité ;

qu'il convient, dès lors, de la déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant qu'aux termes de l'article 2 point 20 du décret n°2024-1748/PRES/PM ci-dessus cité, « l'entreprise responsable, au cours des dix (10) dernières années pour les marchés de travaux et des trois (3) dernières années pour les autres natures de prestations, d'une inexécution partielle ou totale, d'une mauvaise exécution ou d'une exécution tardive ou dont un marché public a été résilié à son tort exclusif » est une entreprise défaillante ;

considérant qu'il ressort des textes en vigueur, notamment l'article 63 de la loi n°005-2024/ALT du 20 avril 2024 et l'article 213 du décret n°2024-1748/PRES/PM du 31 décembre 2024, que l'entreprise défaillante peut faire l'objet de plusieurs sanctions dont l'exclusion temporaire ou définitive et les sanctions pécuniaires prononcées par l'Organe de règlement non juridictionnel des différends ;

considérant que l'entreprise SCIENCE MODERNE 24 SARL et son représentant légal Monsieur Yacouba OUATTARA, ont été régulièrement saisi de la présente procédure par voie de signification d'huissier de justice ; qu'ils ont relevé que leur fournisseur a été défaillant et que le CHR a été régulièrement informé ; que celui-ci a par conséquent procédé à une réception partielle ;

considérant que conformément aux articles 12 et 13 du CCAG applicable aux marchés de fournitures, il n'y a pas de réception partielle en matière de fournitures ; qu'en procédant en une réception partielle et en établissant un procès-verbal de réception y relatif, l'autorité contractante a mal procédé ;

considérant que les mis en cause évoquent une résiliation partielle du marché qui ne leur est pas totalement imputable, l'autorité contractante ayant, selon eux, sa part de responsabilité dans cette résiliation ; qu'en tout état cause, un procès-verbal de réception existe et prouve que s'ils étaient responsables, l'autorité contractante ne l'aurait pas établi ;

mais considérant que le titulaire du marché ne saurait se prévaloir d'une violation légale par l'autorité contractante pour se dégager de sa responsabilité contractuelle ; que cependant, il y a lieu de noter que cette violation peut constituer une circonstance atténuante pour les mis en cause ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et pris connaissance des pièces versées au dossier, a jugé que les mis en cause restent exclusivement responsables de la résiliation du marché même s'il existe des circonstances atténuantes ; qu'avec l'existence du procès-verbal de réception partielle, il n'y a lieu de considérer la partie non livrée pour établir leur responsabilité ;

que, dès lors, ces faits engagent la responsabilité contractuelle exclusive de l'entreprise SCIENCE MODERNE 24 SARL et son représentant légal Monsieur Yacouba OUATTARA ;

PAR CES MOTIFS

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la procédure disciplinaire est recevable ;**
- **que la résiliation du marché n°EPE-CHR-Z/11/01/02/00/2024/00010 pour fourniture de consommable médicaux au profit du CHR DE ZINIARE l'a été au tort exclusif de l'entreprise SCIENCE MODERNE 24 SARL et son représentant légal, Monsieur Yacouba OUATTARA ;**
- **que leur défaillance est donc établie conformément aux dispositions des articles 2, 73, 76, 78, 80 et 213 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 pour une période d'une (01) année à compter du prononcé de la présente décision ;**
- **que l'entreprise SCIENCE MODERNE 24 SARL et son représentant légal, Yacouba OUATTARA sont solidairement responsables de l'exécution partielle du marché ; que cependant, l'autorité contractante ayant établi un procès-verbal de réception des prestations livrées, il y a lieu de dire qu'il y a des circonstances atténuantes pour les mis en cause ; qu'ils sont condamnés solidairement à verser la somme de vingt-deux mille huit cents (22 800) FCFA, équivalant à 1% du montant hors taxe de la partie non livrée du marché représentant la somme de deux millions deux cent quatre-vingt mille cinq cent cinquante (2 280 550) FCFA et ce, indépendamment de leur exclusion de toute participation aux procédures exceptionnelles y compris les demandes de cotations et les consultations de consultants ;**

- **qu'ils disposent d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la présente décision pour s'acquitter de la somme due, et à défaut, ils seront suspendus de toutes les procédures de la commande publique pour une période d'un (01) an à compter de l'expiration du délai de trente (30) jours ci-dessus imparti ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 13 juin 2025

Le Président de séance

Lassina TRAORE